

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Pacte Dutreil : le Conseil d'État annule le Bofip sur le caractère prépondérant

JURISPRUDENCE

Page 5

■ Environnement

Gaëlle Audrain-Demey

L'État, la prescription trentenaire et la sécurité des sites pollués (CE, 13 nov. 2019)

BIBLIOGRAPHIE

Page 15

■ Professionnels du droit / Acteurs de la justice / Actualités

Olivia Dufour

Yves de Ker Martin, avocat des défavorisés, médiateur avant la lettre

CULTURE

Page 18

■ À l'affiche

François Ménager

Rhinocéros

Page 20

■ Bibliographie

Christian Baillon-Passe

Pour une esthétique contre-cool !

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Pacte Dutreil : le Conseil d'État annule le Bofip sur le caractère prépondérant

15184

Annabelle PANDO

Le Conseil d'État a annulé les critères fixés par l'administration fiscale du caractère prépondérant qui lui permet d'apprécier l'éligibilité d'une société à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit offertes par les Pactes Dutreil. La haute juridiction lui substitue le recours à un « faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice ».

Par un arrêt du 23 janvier 2020, le Conseil d'État a annulé une partie de la doctrine administrative relative aux Pactes Dutreil (CE, 8^e et 3^e ch. réun., 23 janv. 2020, n° 435562). En cause : les critères d'appréciation de la prépondérance retenue par l'administration fiscale.

■ Activités éligibles à l'exonération : quid de l'activité mixte ?

Les transmissions à titre gratuit, de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale artisanale, agricole ou libérale peuvent bénéficier d'une exonération de droits, à concurrence de 75 % de leur valeur. L'article 787 B du Code général des impôts (CGI), qui prévoit le principe et pose les conditions de cette exonération – dont les engagements de conservation –, n'envisage pas le cas des entreprises qui poursuivent une acti-

tivité mixte, c'est-à-dire une activité éligible et une activité civile purement patrimoniale.

La question a été posée par un député au ministre de l'Économie et des Finances. Dans sa réponse, le ministre avait précisé au sujet des sociétés ayant une activité mixte, « qu'il n'est pas exigé, pour l'application du dispositif d'exonération partielle, que ces sociétés exercent à titre exclusif une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Dès lors, le bénéficiaire du régime de faveur ne pourra pas être refusé aux parts ou actions d'une société qui exerce à la fois une activité civile, autre qu'agricole ou libérale, et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans la mesure où cette activité civile n'est pas prépondérante », (Rép. min BoBe n° 94047, JOAN, 24 oct. 2006, p. 11064).

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense

1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gp Gazette du Palais

annonces-gp@lextenso.fr
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

Journal
la loi

annonces-jll@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 34 52 34